PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DU VUIDE BARIL

20 LE VUIDE BARIL
88630 Avranville

Références : CG/23-00466
Code AIOT : 0058802328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement SCEA DU VUIDE BARIL implanté au 20 LE VUIDE BARIL 88630 Avranville. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU VUIDE BARIL
- 20 LE VUIDE BARIL 88630 Avranville
- Code AIOT : 0058802328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) du VUIDE BARIL exploite un élevage de porc.
A ce jour, le nombre d'animaux présents sur site est de 760 bêtes.
La porcherie est gérée par Monsieur QUESSELAIRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Collecte et stockage des effluents
- Epandage et traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	/	Sans objet
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mise en conformité vis-à-vis des points relevés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Constats : Des systèmes de rétention adéquates pour les produits stockés étaient présents dans le local phytosanitaire et dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement un document se nommant "rapport de visite prévention AGRI" rédigé par GROUPAMA le 28/09/2021. Ce document comprenait un registre avec un bilan sur l'électricité, la sécurité incendie et les risques chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan de collecte des installations a été présenté ce jour. Il était complet et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : - le plan prévisionnel de fumure de 2022, - le cahier d'épandage de 2022, - le plan prévisionnel de fumure de 2023. Les documents étaient conformes. Le cahier d'épandage pour l'année 2023 sera rédigé, dès que le plan prévisionnel de fumure sera effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet